

cette somme additionnelle sera prélevée en la même manière qu'il est ci-après pourvu à l'égard des pénalités pour offenses contre cet Acte.

V. Et Vu que l'établissement d'un fonds sur un Plan plus étendu que ce qui a été jusqu'ici applicable à ces objets, produiroit un effet avantageux pour l'avancement et l'amélioration des objets de Police, dans les Cités de Québec et de Montréal, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les argents prélevés par cotisation dans chacune des dites Cités, il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix dans les dites Cités respectivement, d'appliquer annuellement (au lieu de Trente Livres applicables à ces objets) une somme n'excédant point en tout Cent Livres courant, pour tels objets de Police et améliorations en icelle, ainsi que de tems à autres il sera convenu et autorisé par les dits Juges de Paix, dans quelque une des Sessions générales de Quartier de la Paix, ou dans quelque Session Spéciale tenue à cet effet dans les dites Cités respectivement, et ces Argents seront payables par le Trésorier des Chemins, en la même manière et forme qu'il est dirigé à l'égard des autres Argents entre les mains provenant de la Cotisation.

Pouvoir donné aux Juges de Paix d'appliquer £ 100 à tels objets de Police dans les Villes de Québec et de Montréal, ainsi qu'il sera revenu dans quelque une des Sessions générales de Quartier de la Paix.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Règlements et Ordres de Police qui seront faits en vertu de cet Acte, auront force et continueront durant douze Mois, à compter de la date qu'ils auront été respectivement confirmés par les Juges de la Cour du Banc du Roi, et de là jusqu'à la fin du Terme Supérieur de la dite Cour alors prochain pour le District, à moins qu'ils ne soient avant ce tems altérés ou amendés, conformément à cet Acte.

Temps que dureront les Règlements et Ordres de Police faits en conséquence de cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités encourues pour offenses contre quelqu'un des Règlements, Ordres ou Règles de Police, touchant les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivieres, qui seront statuéés sous l'autorité de cet Acte, seront poursuivies et recouvrées, ensemble avec les frais raisonnables de telle poursuite, devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté du District où l'offense aura été commise, dans les Sessions hebdomadaires de tels Juges de Paix, qui, par la Loi, sont ordonnées d'être tenues dans les dites Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivieres, ou dans les Sessions Spéciales d'iceux, qui pourront être convoquées sur des affaires dont l'objet pourra exiger une plus prompte décision; ou si c'est dans quelque autres Etablissements réunis en manière de Ville, Bourg ou Village, qui ne seront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace quarré de Quinze Arpens sur chaque face, où des Règlements de Police seront établis devant deux Juges de Paix du District; et tous et chacun des Juges de Paix susdits sont par le présent autorisés, et ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes causes et plaintes touchant et concernant les Règlements de Police qui seront faits comme susdit, d'une manière sommaire, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, autre que le Dénonciateur, lesquels Serments tous et chacun des dits Juges de Paix ont par le présent pouvoir d'administrer, et moitié de chaque telle pénalité appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au Trésorier des Chemins pour être appliquée aux objets de

Manière dont seront recouvrées les pénalités pour offenses contre les Règlements de Police.